

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N°142-2026

Règlementant l'accès et les activités du site des carrières des Grandes Perrières

Le maire de la commune, de **CHAUMES-EN-RETZ**,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.362-1 et suivants, et R362-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4 ;

Vu le classement en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) du site des carrières des Grandes Perrières,

Vu la circulaire du 06 septembre 2005 relative à la circulation des véhicules ou engins à moteur dans les espaces naturels et protégé.

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le règlement départemental de pêche de la Fédération de Pêche de Loire-Atlantique, s'appuyant sur les différents arrêtés Préfectoraux en vigueur,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir tous risques d'accident, de préserver la tranquillité publique, la qualité de l'air, la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur,

ARRÊTE

Article 1 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement de tous engins motorisés sont interdits sur la totalité du site des carrières des Grandes Perrières, en dehors des véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, à ceux utilisés à des fins professionnelles, d'entretien des espaces naturels et des services d'urgence.

Article 2 : Interdictions

- Les chiens devront être tenus en laisse en dehors des chemins du site
- La baignade est interdite
- Les feux de toutes natures sont interdits
- La cueillette de tous végétaux est interdite
- L'abandon de déchets est interdit

Article 3 : Zones de protection

En fonction des différentes périodes de nidification et de ponte des espèces présentes sur le site, des zones seront interdites d'accès en fonction de la nécessité de leur protection.

Article 4 : Règlementation de la pêche

Les activités de pêche sont soumises au règlement édicté par la Fédération de Pêche de Loire-Atlantique en vigueur.

Article 5 :

La signalisation réglementaire matérialisant ces interdictions sera mise en place par les services de la commune.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nantes sise 6 allée de l'île Gloriette – 44000 NANTES dans un délai de 2 mois à compter de la notification et ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le directeur général des services, le garde-champêtre et la police municipale de la commune, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Affiché et publié aux lieux habituels de la commune et sur place.

Fait à Chaumes-en-Retz, le 29 mai 2026

Le Maire

Jacky DROUET



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté publié le :